

# Commune d'Oberschaeffolsheim

**MAIRIE**

1, rue de l'Eglise

☎ 03 88 78 10 50

Fax 03 88 76 59 95

Mail : [mairie@oberschaeffolsheim.fr](mailto:mairie@oberschaeffolsheim.fr)

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 21/004

### RELATIF AU DENEIGEMENT ET A L'ENLEVEMENT DU VERGLAS

Le Maire de la Commune d'OBERSCHAEFFOLSHEIM,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1, L.2213-2 et L.2542-4 ;

**Vu** le Code de la Route, et notamment son article R.411-25 ;

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment son article L. 113-1 ;

**Vu** le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental, et notamment ses articles 99-1 à 99-8 relatifs à la propreté des voies et des espaces publics, ainsi que ses articles 100-1 et 100-2 relatifs à la salubrité des voies publiques ;

**Vu** l'arrêté municipal n°11/689 du 4 mai 2011 ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Dans les temps de neige ou de verglas, tout propriétaire ou locataire d'un immeuble bâti ou non bâti devra contribuer au déneigement. Il sera tenu de racler puis de balayer la neige sur le trottoir, de façon à aménager un passage d'une largeur d'au moins un mètre destiné aux piétons.

En l'absence de trottoir, le raclage et le balayage se feront sur une largeur d'un mètre à compter du mur de façade et de la clôture.

La neige devra être mise en tas, en prenant soin de ne pas nuire à l'écoulement des eaux au niveau des avaloirs et des caniveaux. En aucun cas, la neige ne devra être jetée sur la chaussée.

En cas de verglas persistant, du sable ou du sel de déneigement sera épandu sur le trottoir, afin de prévenir tout accident.

**Article 2**: Il est interdit d'évacuer sur la rue la neige ou la glace provenant des cours, des jardins et de l'intérieur des propriétés privées.

**Article 3**: Par temps de gelée, il est interdit de verser de l'eau sur la voie publique ou sur les trottoirs.

**Article 4**: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°11/689 du 4 mai 2011.

**Article 5**: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4**: Ampliation de l'arrêté est transmise à :

- Mme la Préfète du Bas-Rhin
- Mme la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wolfisheim ;
- M. le Chef de Section du Corps des Sapeurs-Pompiers de la Commune d'Oberschaeffolsheim ;
- Police municipale ;
- Affichage en Mairie.

Oberschaeffolsheim, le 16/02/2021

**Le Maire**

**Jean-Paul PRÈVE**

